

**PROJET DE RÈGLEMENT 244**  
***Règlement 244 sur les ententes relatives à des travaux municipaux***

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de développement immobilier peut nécessiter l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire exercer un contrôle efficace sur les travaux d'infrastructures municipales sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du \*\*\* 2021;

**CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue \*\*\*;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

---

**ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel nécessitant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion d'une entente entre la Ville et le promoteur portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge par le promoteur des coûts relatifs à ces travaux, sauf exceptions.

L'entente doit être conclue conformément aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens qui leur est attribué au présent article :

**Bénéficiaire hors site :** Toute personne dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un immeuble situé ou non à proximité du site du projet ou des travaux et qui bénéficiera de l'ensemble ou d'une partie des travaux faisant l'objet d'une entente conformément au présent règlement, incluant tout surdimensionnement. Le bénéfice est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.

**Projet :** L'ensemble des travaux municipaux et des réalisations nécessaires pour un développement immobilier qui font l'objet de la demande présentée par le promoteur et qui est encadré par une seule entente dûment signée en vertu du présent règlement.

**Promoteur :** Toute personne physique ou morale, incluant une société, proposant à la Ville un projet de lotissement ou de construction nécessitant des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout sanitaire ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux ainsi que tous travaux connexes ou autres travaux municipaux.

**Réception provisoire :** Réception provisoire des travaux municipaux, recommandée par l'ingénieur responsable de leur surveillance. La réception provisoire des travaux peut être accompagnée de conditions exigées par la Ville.

**Réception définitive :** Réception définitive des travaux municipaux, recommandée par l'ingénieur responsable de leur surveillance et qui doit être à l'entière satisfaction de la Ville.

**Réseaux techniques urbains :** Ensemble des réseaux, souterrains ou aériens, d'énergie (gaz, électricité, vapeur, etc.) et de télécommunication (téléphone, câblodistribution, etc.) et de leurs composantes (câblage, conduites, conduits de massifs, regards, puits d'accès, chambres, etc.), anciennement désigné sous l'appellation « utilité publique ».

**Terrain desservi :** un terrain adjacent à une rue pourvue des services d'aqueduc, d'égouts pluvial et sanitaire et autres équipements.

**Terrain hors site :** un terrain qui n'appartient pas au requérant, adjacent ou non à un terrain de ce dernier et qui est appelé à bénéficier des travaux d'infrastructure.

**Travaux municipaux :** tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés par le présent règlement, soit les travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, de surdimensionnement, de parcs et de voirie.

**Travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire :** Tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant les conduites. Tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression, des ouvrages de rétention des eaux, de même que l'aménagement de bornes-fontaines.

**Travaux de parcs :** Tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts, de même que tous liens piétonniers, pistes cyclables, sentiers multifonctionnels ou autres installations récréatives.

**Travaux de surdimensionnement :** Tous les travaux d'une dimension, d'un gabarit ou d'une capacité plus importants ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires destinés à devenir publics aux fins d'un développement, à l'exception des stations de pompage et des bassins de rétention.

**Travaux de voirie :** Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, aux bordures, trottoirs, clôtures, à l'engazonnement, incluant toutes les étapes intermédiaires tels les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, de même que les travaux de réseaux pluviaux et de drainage, ainsi que tous les ouvrages de mitigation d'impact tels que les ouvrages de protection sonores ainsi que les travaux d'aménagement de ces différents ouvrages, le tout, en vue de la réalisation de nouvelles constructions.

**Service d'utilité publique :** les compagnies ou sociétés qui fournissent un service public ou privé tel que le gaz, l'électricité, le téléphone, le câble, etc.

**Ville :** la Ville de Lorraine.

### **ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

### **ARTICLE 4. USAGE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à toutes les catégories d'usage.

### **ARTICLE 5. TRAVAUX ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique à toute construction et à toute opération cadastrale à l'égard desquelles est requise la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, lorsque dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel, la réalisation de travaux municipaux est requise.

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative à des travaux municipaux entre le promoteur et la Ville, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement visant l'une ou l'autre des catégories de terrain ou de construction suivantes :

- a) tout terrain visé par un projet de lotissement et destiné à être, en tout ou en partie, l'assiette de travaux municipaux;
- b) toute construction pour laquelle un permis de construction ne peut être délivré que si des travaux municipaux sont exécutés.

## **ARTICLE 6. OBJET DE L'ENTENTE**

L'entente relative à des travaux municipaux entre le promoteur et la Ville doit porter sur la réalisation de travaux municipaux et prévoir que le partage des coûts relatifs à ces travaux.

L'entente peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, sur le site du projet ou hors site, qui, sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par les permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville, par exemple au profit de bénéficiaires hors site.

Sauf dans le cas de travaux de surdimensionnement où la Ville peut prévoir un partage des coûts différents, le promoteur assume cent pour cent (100 %) des coûts réels reliés aux travaux, tant aux études préliminaires, à la préparation des plans et devis pour l'ensemble des travaux prévus aux présentes que pour l'exécution desdits travaux municipaux.

Le promoteur assume également les honoraires et frais de tous professionnels mandatés par la Ville en lien avec son projet, incluant un ingénieur-conseil pour le compte de la Ville et le notaire pour l'acte de cession.

## **ARTICLE 7. PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE**

Tout promoteur désirant conclure une entente avec la Ville portant sur la réalisation de travaux municipaux doit présenter une requête par écrit à cet effet au Service de l'urbanisme et de l'environnement et en payer les frais relatifs au dépôt d'une telle demande.

## **ARTICLE 8. CONTENU DE LA REQUÊTE**

Le promoteur doit fournir les renseignements et les documents exigés par la Ville en vue de la conclusion d'une entente.

La requête doit contenir minimalement les renseignements et les documents suivants :

- a) **le nom officiel du promoteur, ses coordonnées et les coordonnées de la personne ressource dûment autorisée**, chez le promoteur, avec laquelle la Ville transigera dans le cadre du projet;
- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, **une résolution dûment adoptée** par le conseil d'administration autorisant la personne ressource à présenter la demande et à transiger avec la Ville dans le cadre du projet;
- c) **les titres de propriété** établissant que le promoteur est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titres de propriété, le promoteur doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (*offre d'achat acceptée, option d'achat, etc.*) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain;

- d) **un plan du site**, par exemple un plan de lotissement projeté ou réel, un plan de morcellement cadastral préparé par un arpenteur-géomètre montrant l'ensemble des terrains visés par le projet en rues et lots à construire ainsi que les milieux humides, les cours d'eau, les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, les talus ou autres contraintes;
- e) **le nom et les coordonnées de son ingénieur-conseil**. Ce dernier doit être en mesure d'établir clairement une expertise acquise en génie civil et, plus particulièrement, en infrastructures municipales et doit être approuvé par la Ville;
- f) **une estimation budgétaire détaillée et ventilée** du projet préparé par l'ingénieur-conseil;
- g) **toute étude préparatoire exigée;**
- h) **tous les documents techniques requis**, plan, devis, paramètres de conception;
- i) **une évaluation des incidences techniques du projet** par l'ingénieur-conseil, incluant notamment l'examen de la capacité des réseaux municipaux existants en regard de l'approvisionnement en eau potable, de la capacité de capter les eaux pluviales et de gérer l'égouttement du site ainsi que celui des terrains riverains aux limites du projet, de la capacité d'intercepter les eaux usées et de les traiter;
- j) **une caractérisation environnementale** identifiant entre autres tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet, les compensations proposées, les secteurs de contrainte sur le site et sur l'environnement immédiat à ce dernier, le cas échéant;
- k) **l'estimation du coût** de tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet;
- l) **dépôt des confirmations écrites** des différentes ententes déjà conclues avec les entreprises relatives aux services d'utilité publique, telles hydroélectricité, câblodistribution, téléphonie et autres;
- m) **tous autres documents** ou informations jugés nécessaires.

En tout temps, la Ville peut exiger que ces études, plans, devis, estimations et autres documents soient corrigés ou modifiés afin de correspondre aux attentes exprimées.

## **ARTICLE 9. ANALYSE DE LA REQUÊTE**

Les services municipaux vérifient la conformité de la requête au présent règlement, aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements, normes ou bonnes pratiques.

Les services municipaux peuvent engager dès lors un ingénieur-conseil qui soutiendra la Ville dans l'analyse de la requête du promoteur ainsi que tout au long du projet dont les honoraires professionnels et tous autres frais facturés seront entièrement à la charge du promoteur.

Lorsque la requête est jugée complète et conforme par les services municipaux, elle est soumise au CCU.

Le conseil peut lorsque requis adopter une résolution générale de principe sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux sans toutefois être définitive quant à l'acceptation du projet ou de la conclusion de l'entente avec le promoteur.

## **ARTICLE 10. PROJET D'ENTENTE**

À la suite de la réception des documents, informations et sommes exigés, la Ville prépare et transmet au promoteur un projet d'entente pour l'exécution des travaux d'infrastructures municipales faisant l'objet de sa demande.

L'entente peut porter sur les travaux municipaux, travaux d'utilités publiques, travaux d'infrastructures et équipements relatifs au projet, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la Ville, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville, par exemple des bénéficiaires hors site.

Dans de tels cas, l'entente peut prévoir le paiement d'une quote-part par les bénéficiaires hors site des travaux autres que le titulaire de permis et identifie les immeubles sujets à cette quote-part.

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) la désignation des parties;
- b) la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation – le promoteur doit être identifié expressément comme étant le maître d'œuvre;
- c) le mandat à l'ingénieur-conseil de la Ville, dont l'entièreté des frais seront remboursés par le promoteur;
- d) la date à laquelle les travaux doivent être complétés, les défauts, les pénalités;
- e) la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur, conformément à l'article 20;
- f) la détermination de la quote-part pour les bénéficiaires hors site dans l'unique cas d'un surdimensionnement, conformément à l'article 21;
- g) les modalités de paiement des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- h) toutes autres garanties financières exigées du promoteur incluant celles décrites à l'article 13;

- i) la cession à la Ville;
- j) tout autre élément pertinent pour la réalisation des travaux municipaux requis pour le projet de développement.

#### **ARTICLE 11. ACCEPTATION FINALE DU PROJET**

Lorsque l'ensemble des éléments répond aux exigences de la Ville ainsi que des dispositions du présent règlement, le conseil municipal, par résolution spécifique :

- a) autorise que le projet soit réalisé;
- b) accepte les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet;
- c) fournis les autorisations qui seront requises auprès du MELCC, pour le compte de la Ville et aux frais du promoteur, pour la réalisation du projet;
- d) autorise formellement la signature de l'entente avec le promoteur;
- e) fixe toutes autres conditions.

#### **ARTICLE 12. SIGNATURE DE L'ENTENTE**

Tout promoteur dont le projet a fait l'objet d'une résolution spécifique du conseil municipal doit signer l'entente avec la Ville avant de réaliser ou de faire réaliser tous travaux.

Dans tous les cas, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration pour autoriser la signature de l'entente devra être produite préalablement auprès de la Ville.

Dans le cas où il y a plus d'un promoteur, chaque promoteur devra s'engager solidairement envers la Ville, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

En signant l'entente prévue au présent règlement, le promoteur s'engage à respecter toutes les exigences stipulées au présent règlement et à ladite entente.

#### **ARTICLE 13. GARANTIES FINANCIÈRES EXIGÉES**

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du promoteur, le promoteur doit fournir, à la signature de l'entente, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, en faveur de la Ville, garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis ainsi que le paiement complet des coûts relatifs aux travaux.

Cette lettre de garantie reste en la possession de la Ville jusqu'à la réception définitive des travaux et de la preuve que tous les fournisseurs de service et de matériaux et les sous-traitants ont été payés par le promoteur.

À défaut de la renouveler à la demande de la Ville, cette dernière l'encaissera.

La lettre de garantie bancaire doit être émise par une banque à charte canadienne ou par une caisse d'épargne ou de crédit. Elle peut être remplacée par un chèque visé.

### **13.1. Travaux exécutés pour le promoteur par un entrepreneur**

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la Ville, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux par l'entrepreneur, les garanties suivantes :

- a) Un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à 50 % du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à la réception définitive des travaux;
- b) Un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis d'une valeur de 50 % du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le promoteur doit maintenir toutes les garanties financières jusqu'à ce que tous les correctifs aient été faits à la satisfaction de la Ville.

## **ARTICLE 14. RESPONSABILITÉ**

Le promoteur agit comme maître d'œuvre.

Le promoteur est seul responsable de la qualité des travaux exécutés, de l'entretien complet des infrastructures et de tous les dommages pouvant être causés à quiconque en raison des travaux ou d'un quelconque élément compris dans ces travaux jusqu'à la cession des travaux et immeubles où ils se trouvent.

La Ville peut exiger du promoteur toute mise à l'ordre qu'elle juge nécessaire, que le défaut ait été causé par qui que ce soit, incluant des tiers non partie à l'entente.

Le promoteur s'engage à tenir la Ville indemne de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des travaux ainsi que du déroulement de son projet. À cet effet, le promoteur doit remettre à la Ville copie de son assurance responsabilité et cette police devra désigner la Ville à titre d'assurée additionnelle.

Cette police devra être au montant indiqué par la Ville et le promoteur en paiera les primes. Cette police d'assurance responsabilité devra être en vigueur à compter de la date du début des travaux et le rester jusqu'à l'acceptation définitive des travaux.

## **ARTICLE 15. DÉFAUT DU PROMOTEUR**

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer et notamment aux engagements financiers qui sont prévus au présent règlement ou à une entente qui en découle, la Ville peut y mettre fin, et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur.



## **ARTICLE 16. INVALIDITÉ**

Si l'une ou l'autre des dispositions nécessaires à la réalisation du projet ne rencontre pas les exigences d'approbations requises par la loi, l'entente devient invalide et inopérante.

## **ARTICLE 17. ATTESTATION DE CONFORMITÉ PAR UN INGÉNIEUR**

La Ville exige du promoteur qu'une attestation de conformité de tous les travaux réalisés, lesquels devront être conformes à la réglementation municipale et toute loi, règle de l'art et normes applicables, lui soit déposée dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant la réception provisoire pour validation par l'ingénieur-conseil de la Ville.

## **ARTICLE 18. RÉCEPTION DÉFINITIVE**

La Ville entérine, par résolution, les travaux municipaux réalisés par le promoteur après analyse de l'attestation de conformité et d'une copie des plans finaux et authentifiés par l'ingénieur mandaté par le promoteur, et ce, sur recommandation de l'ingénieur-conseil de la Ville.

## **ARTICLE 19. CESSION**

Sur demande, le promoteur doit céder gratuitement à la Ville les lots formant l'assiette des rues et autres infrastructures municipales ou aménagements.

La Ville choisit le notaire instrumentant et le promoteur assume entièrement les frais relatifs à l'acte notarié.

La Ville peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rue.

## **ARTICLE 20. PARTAGE DES COÛTS**

Le promoteur assume cent pour cent (100 %) des coûts réels reliés aux travaux, tant aux études préliminaires, à la préparation des plans et devis pour l'ensemble des travaux prévus aux présentes que pour l'exécution desdits travaux municipaux.

Il assume également tous les frais relatifs à la desserte des services d'utilité publique, telles l'hydroélectricité, la câblodistribution, la téléphonie et autres.

Il assume les honoraires et frais des professionnels mandatés par la Ville incluant un ingénieur-conseil et le notaire.

## **ARTICLE 21. TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT**

Lorsque des travaux de surdimensionnement d'équipements et/ou d'infrastructures s'avèrent nécessaires, le coût de ces travaux est entièrement assumé par le promoteur.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque les équipements et infrastructures desservent un territoire plus grand que le site du promoteur, la Ville peut prévoir le surdimensionnement à ses frais, aux frais du promoteur ou à frais partagés, incluant avec tout bénéficiaire hors site.

Si la Ville assume une partie ou l'ensemble des coûts de surdimensionnement, une résolution du conseil municipal doit préciser le mode de financement pour pourvoir au paiement des travaux parmi l'un des modes de financement suivants :

- a) par le fonds de roulement;
- b) par appropriation au fonds général;
- c) par imposition d'une quote-part ou d'une taxe spéciale dans l'année des travaux ou l'année suivante.

Aucun règlement d'emprunt sectoriel ne peut être adopté afin de financer une quelconque dépense liée à un projet d'un promoteur visé par le présent règlement.

Tous bénéficiaires hors site seront identifiés en annexe de l'entente et devront participer au paiement des coûts des travaux, leur quote-part étant calculée au prorata du coût des travaux, soit par unité, évaluation, superficie ou en front, selon le choix déterminé par le conseil et stipulé à l'entente.

Tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article et aucun permis de lotissement ou de construction ne sera accordé par l'officier autorisé à délivrer tels permis, lorsque l'immeuble concerné est identifié à l'annexe de l'entente, à moins que son propriétaire n'ait préalablement payé à la Ville la totalité de sa quote-part.

Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de TRENTE (30) jours suivant l'envoi de la facture portera intérêt au taux en vigueur dans la Ville pour les créances échues.

## **ARTICLE 22. DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

## **ARTICLE 23. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent règlement s'applique à tout projet pour lequel une demande a été présentée à la Ville et/ou qu'un plan-projet a été approuvé par le conseil, pour lequel l'acceptation finale par résolution du conseil n'a pas encore été adoptée.

## **ARTICLE 24. APPLICATION**

Les représentants de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville, le Service de l'urbanisme et de l'environnement et le Service des loisirs et de la culture sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont tous dûment autorisés à délivrer les constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

La Ville peut exercer tous les recours nécessaires en outre de tout recours de nature pénale, pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 25. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Annie Chagnon  
Greffière

### **CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES**

**(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du règlement :

Certificat de la MRC :

Entrée en vigueur :

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Annie Chagnon  
Greffière

PROJET